



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Deuxième Commission
Point 21 de l'ordre du jour
Mondialisation et interdépendance

Argentine* : projet de résolution

Culture et développement

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000, 57/249 du 20 décembre 2002 et 65/166 du 20 décembre 2010, concernant la culture et le développement,

Rappelant également l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle¹ et du Plan d'action pour sa mise en œuvre², le 2 novembre 2001, et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³, ainsi que les autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté, ainsi qu'un facteur important d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, sachant qu'elle est un moyen d'assurer la croissance économique et l'appropriation des processus de développement,

* Déposé au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

² Ibid., annexe I.

³ Ibid., *trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs, *Résolutions*, chap. V, résolution 41 .



Constatant que la diversité culturelle est une source d'enrichissement de l'humanité, et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

Rappelant qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle internationale et régionale et réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les mécanismes d'aide nationaux, régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Notant avec satisfaction que sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », insiste sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur du développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire et, à cet égard, encourage la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général par laquelle il transmet le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴, rendant hommage, à cet égard, à l'œuvre accomplie par les organismes des Nations Unies pour optimiser la contribution de la culture au développement durable et prenant également note avec satisfaction de l'appréciation positive portée quant à l'organisation d'une conférence des Nations Unies sur la culture et le développement,

1. *Souligne* l'importante contribution de la culture à la réalisation du développement durable, des objectifs de développement nationaux et de ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire;

2. *Invite* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes :

a) À sensibiliser l'opinion publique quant à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à en faire comprendre la valeur au moyen de l'éducation et des médias;

b) À assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement social et économique à tous les niveaux;

c) À promouvoir le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, à tous les niveaux, en vue de donner naissance à un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en multipliant les possibilités d'emploi dans ce secteur, au service d'une croissance économique et d'un développement soutenus, non sélectifs et équitables, tout en notant également le rôle des mécanismes traditionnels et

⁴ A/66/187.

innovants de financement, ces derniers devant toutefois être volontaires et venir en complément et non en remplacement des sources traditionnelles de financement, ainsi que des partenariats entre les secteurs public et privé ou de tout autre accord de collaboration visant à la réalisation de ces objectifs;

d) À soutenir activement les nouveaux marchés locaux de biens et services culturels, et à faciliter leur entrée efficace et officielle sur les marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³;

e) À préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent le fait que la culture est un facteur de viabilité écologique et de développement durable, et à favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et le savoir, les pratiques et les innovations locales et autochtones;

f) À mieux faire connaître à l'échelle mondiale la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment par la protection et la promotion de l'usage coutumier des ressources biologiques, dans le respect des pratiques culturelles traditionnelles, élément essentiel pour une approche globale du développement durable;

g) À promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine culturel et des biens culturels⁵, la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels⁶, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, et en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle par le soutien des personnes qui participent à la créativité culturelle;

3. *Encourage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les parties prenantes intéressées à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts des pays en développement en faveur du développement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises œuvrant dans le domaine concerné, et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, ainsi qu'à maîtriser les technologies de l'information et des communications et à accéder aux nouvelles technologies, selon des termes convenus d'un commun accord;

4. *Invite* les institutions des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à aider les États Membres qui le demandent à renforcer leurs capacités nationales pour déterminer le meilleur moyen d'optimiser la contribution de la culture au développement, notamment en mettant en commun l'information, en échangeant des pratiques de référence, en

⁵ Tel que défini à l'article 1 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806).

⁶ Conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

collectant des données, en effectuant des recherches et des études et en recourant aux indicateurs d'évaluation appropriés, dans le respect des priorités nationales de ces États et en tenant compte de ses propres résolutions;

5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies concernés à continuer d'évaluer la contribution de la culture à la réalisation du développement durable en rassemblant des données quantitatives composées d'indicateurs et de statistiques, en vue d'étayer les politiques de développement et les rapports pertinents, tels que le *Rapport sur le développement humain*;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant conjointement, selon qu'il convient, avec d'autres organismes des Nations Unies et institutions multilatérales de développement, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement, selon les besoins, aux pays en développement qui en font la demande, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales, en vue de la mise en œuvre des conventions culturelles internationales applicables, en tenant compte de ses propres résolutions et des objectifs du Millénaire pour le développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de transversaliser la problématique culturelle dans leurs exercices de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;

8. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales compétentes, les grands groupes et toutes les parties intéressées à tenir compte de la contribution de la culture à la réalisation du développement durable dans le cadre de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) en mai 2012;

9. *Décide* de réunir, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une conférence des Nations Unies au plus haut niveau possible avant l'examen des objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 en vue de passer en revue la contribution de la culture à la réalisation du développement et de définir une approche intégrée de la culture et du développement;

10. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte de la contribution de la culture à la réalisation du développement dans les résultats de l'examen des objectifs du Millénaire en 2015 et dans les politiques mondiales de développement établies après 2015;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une question subsidiaire intitulée « Culture et développement ».